

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-119

R-4232-2023

20 octobre 2023

PRÉSENTE :

Louise Rozon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Observateur dont le nom apparaît ci-après

**Décision sur la demande de paiement de frais du ROÉÉ et
rectification de la décision D-2023-112.**

*Demande d'approbation des contrats d'approvisionnement
en électricité découlant des appels d'offres A/O 2021-01 et
A/O 2021-02*

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Joelle Cardinal.

Observateur :

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)
représenté par M^e Franklin S. Gertler.

1. INTRODUCTION

[1] Le 22 juin 2023, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 74.2 alinéa 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation (la Demande)² des contrats d'approvisionnement en électricité découlant des appels d'offres A/O 2021-01 pour un bloc de 480 MW d'énergie renouvelable et de l'appel d'offres A/O 2021-02 pour un bloc de 300 MW d'énergie éolienne (conjointement, les Appels d'offres).

[2] Considérant que la Demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi, le Distributeur demande à la Régie de la traiter par voie de consultation.

[3] Le 10 juillet 2023, la Régie fait paraître un avis aux personnes intéressées (l'Avis) sur son site internet, par lequel, notamment, elle informe les personnes intéressées qu'elle traitera la Demande par voie de consultation et qu'elle ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier³.

[4] Le 11 juillet 2023, le Distributeur informe la Régie de la publication de l'Avis sur son site internet⁴.

[5] Le 17 août 2023, la Régie reçoit des commentaires du ROEE⁵.

[6] Le 24 août 2023, le Distributeur réplique aux commentaires du ROEE⁶, qui répond le 30 août 2023⁷.

[7] Le 22 septembre 2023, la Régie rend sa décision D-2023-112⁸, par laquelle, notamment, elle approuve les contrats d'approvisionnement en électricité découlant des Appels d'offres.

¹ [RLRQ c R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#).

³ Pièce [A-0003](#).

⁴ Pièce [B-0018](#).

⁵ Pièces [C-ROEE-0001](#) et [C-ROEE-0002](#).

⁶ Pièce [B-0033](#).

⁷ Pièce [C-ROEE-0003](#). Lettre datée du 29 août 2023 mais déposée au SDÉ le 30 août 2023.

⁸ Décision [D-2023-112](#).

[8] Le 26 septembre 2023, le ROEÉ dépose une demande de paiement de frais⁹, que le Distributeur commente le 29 septembre 2023¹⁰.

[9] Dans le cadre de la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de paiement de frais du ROEÉ et rectifie sa décision D-2023-112 conformément à l'article 38 de la Loi.

2. DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS DU ROEÉ

[10] Le ROEÉ demande le remboursement de ses frais qui s'élèvent à 5 578,32 \$, incluant les taxes, pour ses commentaires au présent dossier. Il demande à la Régie de juger sa participation utile et les frais qu'il réclame, nécessaires et raisonnables.

3. COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR

[11] Le Distributeur souligne que la Régie a décidé de traiter le présent dossier par voie de consultation et qu'elle n'a pas jugé utile d'accueillir d'interventions formelles.

[12] Le Distributeur réfère à cet égard à la décision D-2010-132 dans laquelle la Régie indiquait notamment ce qui suit :

« [48] Quand la Régie décide, comme dans le présent cas, de traiter la demande sur dossier et de ne pas solliciter la participation d'intervenants mais de permettre néanmoins aux personnes intéressées de soumettre des observations écrites, il faut comprendre que la Régie considère qu'il n'y a pas, à première vue, et sujet à se faire convaincre du contraire, d'enjeux nécessitant un processus d'examen plus formel en audience publique. La Régie pourrait procéder et autoriser un projet sans aucune consultation, mais juge néanmoins utile de donner l'occasion aux personnes intéressées de lui soumettre des observations.

⁹ Pièces [C-ROEÉ-0004](#) et C-ROEÉ-0005.

¹⁰ Pièce [B-0037](#).

[49] L'intéressé qui soumet des observations écrites, même s'il rencontre les dispositions de l'article 10 du Règlement sur la procédure pour justifier son intérêt, ne devrait cependant pas s'attendre à être rémunéré pour ce faire. L'article 35 du Règlement sur la procédure spécifie que le " participant " peut réclamer des frais. Au sens du Règlement sur la procédure, le " participant " inclut " le demandeur et l'intervenant " et non celui qui soumet des observations écrites. Là encore, la Régie a discrétion et peut toujours juger approprié de payer des frais à des intéressés mais cela ne doit pas être la règle, sinon le Règlement sur la procédure " parle pour ne rien dire " »¹¹.

[13] Le Distributeur estime que les principes énoncés dans cette décision s'appliquent au présent dossier, comme ils s'appliquaient au dossier R-4227-2023, où la Régie n'a pas octroyé de frais à l'observateur qui avait soumis des commentaires¹². Le ROÉÉ, tout comme l'observateur dans le dossier R-4227-2023, n'a pas démontré la nécessité, en amont du dépôt de ses commentaires, de modifier le mode de traitement du dossier ou n'a pas demandé la permission de déposer une demande de paiement de frais.

[14] Par ailleurs, le Distributeur constate que, dans sa décision D-2023-112¹³, la Régie précisait aux paragraphes 79 et 81 que la preuve présentée au présent dossier ne permettait pas de supporter les affirmations du ROÉÉ et que la demande d'ouvrir une réflexion sur une approche alternative de la propriété collective de l'éolien au Québec dépassait le cadre d'examen qu'elle a fixé.

[15] En conséquence, le Distributeur ne voit pas en quoi les commentaires du ROÉÉ ont été utiles à la Régie aux fins de la décision qu'elle a rendue et soumet que les frais qu'il demande ne devraient pas être octroyés.

¹¹ Dossier R-3736-2010, décision [D-2010-132](#), p. 15, par. 48 et 49.

¹² Dossier R-4227-2023, décision [D-2023-095](#).

¹³ Décision [D-2023-112](#), p. 23 et 24, par. 79 et 81.

4. OPINION DE LA RÉGIE

[16] La demande de paiement de frais du ROEE est soumise dans le cadre d'un dossier déposé en vertu de l'article 74.2 alinéa 2 de la Loi, dont le traitement procédural a été fixé dans l'Avis publié le 10 juillet 2023. La Régie n'a émis aucune instruction particulière selon laquelle le dépôt de commentaires pourrait donner lieu à un remboursement de frais.

[17] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[18] La Régie a établi, à plusieurs reprises, qu'une personne intéressée qui dépose des observations écrites ne devait pas s'attendre à ce qu'elle lui accorde le remboursement de ses frais :

« [82] La Régie a établi, à plusieurs reprises, qu'une personne intéressée qui dépose des observations écrites ne devait pas s'attendre à ce que la Régie lui accorde le remboursement de ses frais :

" [48] Quand la Régie décide, comme dans le présent cas, de traiter la demande sur dossier et de ne pas solliciter la participation d'intervenants mais de permettre néanmoins aux personnes intéressées de soumettre des observations écrites, il faut comprendre que la Régie considère qu'il n'y a pas, à première vue, et sujet à se faire convaincre du contraire, d'enjeux nécessitant un processus d'examen plus formel en audience publique. La Régie pourrait procéder et autoriser un projet sans aucune consultation [note de bas de page omise], mais juge néanmoins utile de donner l'occasion aux personnes intéressées de lui soumettre des observations.

[49] L'intéressé qui soumet des observations écrites, même s'il rencontre les dispositions de l'article 10 du Règlement sur la procédure pour justifier son intérêt, ne devrait cependant pas s'attendre à être rémunéré pour ce faire. L'article 35 du Règlement sur la procédure spécifie que le 'participant' peut réclamer des frais. Au sens du Règlement sur la procédure, le 'participant' inclut 'le demandeur et l'intervenant' et non celui qui soumet des observations écrites. Là encore, la Régie a discrétion et peut toujours juger approprié de payer des frais à des intéressés mais

cela ne doit pas être la règle, sinon le Règlement sur la procédure 'parle pour ne rien dire'.

[...]

[55] L'avis sur internet vise donc à permettre aux intéressés (i) de déposer, en principe gracieusement, des observations écrites comme mentionné plus haut et (ii) à permettre à un intéressé, qui voudrait intervenir plus formellement sur un enjeu important, de demander à la Régie, motifs à l'appui, de changer le mode procédural de traitement d'une demande de façon à pouvoir soumettre une preuve. Dans certains cas, la Régie va de son propre chef décider que la demande doit faire l'objet d'un processus plus formel et solliciter des interventions des intéressés.

[56] Une chose est certaine, l'avis sur internet permettant des observations écrites ne doit pas devenir une invitation à procéder à toutes sortes d'analyses dont on voudrait imputer les coûts à l'ensemble des consommateurs d'électricité ".

[83] Certes, la Régie peut user de sa discrétion et déterminer qu'il est approprié, malgré le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, de payer des frais aux personnes intéressées pour les commentaires qu'elles ont soumis. Cette mise au point a été réitérée à diverses reprises par la Régie, en particulier à l'égard de demandes de remboursement de frais présentées par SÉ-AQLPA dans ce type de dossiers.

[84] Or, dans le présent dossier, l'intéressé n'a pas jugé approprié de demander à intervenir plus formellement en demandant de changer le mode procédural de traitement de la demande. SÉ-AQLPA-GIRAM mentionne ne pas avoir demandé de modification du cadre procédural afin de ne pas alourdir le processus. Il indique que si la Régie juge cela nécessaire, [il demande] par la présente la modification du cadre procédural afin que l'octroi des présents frais en fasse partie.

[85] La Régie ne peut entériner cette façon de procéder de SÉ-AQLPA-GIRAM qui, malgré la mise au point réitérée dans diverses décisions, la place devant un fait accompli, soit précisément ce qu'elle reprochait à SÉ-AQLPA dans sa décision D-2014-207. Cela justifierait, en principe, le rejet de la demande de paiement de frais. Tout intéressé qui procède de cette manière doit être conscient qu'il le fait à ses risques en ce qui a trait aux coûts engagés.

[86] SÉ-AQLPA-GIRAM indique qu'il "s'inqui[ète] de l'obsolescence rapide" du système présenté par Énergir. Selon la Régie, cette préoccupation relève plus du commentaire que de l'analyse. De façon générale, à tout événement, la Régie juge que les observations écrites de SÉ-AQLPA-GIRAM n'ont pas été utiles à ses délibérations et rejette ainsi sa demande de paiement de frais »¹⁴. [notes de bas de pages omises]

[19] La Régie constate, à l'instar du Distributeur, que le ROEÉ n'a pas demandé, en amont du dépôt de ses commentaires, une modification au mode de traitement du dossier ou une permission de déposer une demande de paiement de frais.

[20] La Régie rappelle également que, dans sa décision D-2023-112, elle était d'avis que la preuve au présent dossier ne permettait pas de supporter les affirmations du ROEÉ. Elle considérait également que sa demande d'ouvrir une réflexion sur une approche alternative de la propriété collective de l'éolien au Québec dépassait le cadre d'examen lorsqu'elle approuve les contrats d'approvisionnement conclus au terme d'un appel d'offres en vertu de l'article 74.2 de la Loi.

[21] En conséquence, la Régie ne juge pas opportun d'exercer sa discrétion en vertu de l'article 36 de la Loi lui permettant d'octroyer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations et rejette la demande de paiement de frais du ROEÉ.

5. RECTIFICATION DE LA DÉCISION D-2023-112

[22] Le 22 septembre 2023, la Régie rend sa décision D-2023-112 relative à une demande d'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité découlant des appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02.

[23] Considérant qu'une erreur d'écriture s'est glissée au paragraphe 43 de cette décision, la Régie la rectifie, conformément à l'article 38 de la Loi.

¹⁴ Dossier R-4080-2019, décision [D-2019-062](#), p. 22 à 24, par. 82 à 86. Voir également le dossier R-3736-2010, décision [D-2010-132](#), p. 15 et 16.

[24] Le paragraphe 43 se lit actuellement comme suit :

« [43] Le processus de sélection des offres comprend trois étapes. La première consiste en des exigences minimales que toute offre doit respecter afin de faire l'objet d'une évaluation dans les étapes ultérieures. Les deuxième et troisième étapes impliquent la sélection des offres les plus intéressantes et les moins coûteuses. À l'étape 2, les offres sont évaluées individuellement, puis à l'étape 3, elles sont évaluées en combinaison les unes avec les autres. Pour chacun des Appels d'offres, les exigences minimales ainsi que la grille de sélection utilisée dans l'analyse des offres ont été établies conformément aux décisions D-2021-173 et D-2013-073R de la Régie »¹⁵. [l'erreur d'écriture est soulignée]

[25] La Régie rectifie le paragraphe 43 de sa décision D-2023-112 afin qu'il se lise plutôt comme suit :

[43] Le processus de sélection des offres comprend trois étapes. La première consiste en des exigences minimales que toute offre doit respecter afin de faire l'objet d'une évaluation dans les étapes ultérieures. Les deuxième et troisième étapes impliquent la sélection des offres les plus intéressantes et les moins coûteuses. À l'étape 2, les offres sont évaluées individuellement, puis à l'étape 3, elles sont évaluées en combinaison les unes avec les autres. Pour chacun des Appels d'offres, les exigences minimales ainsi que la grille de sélection utilisée dans l'analyse des offres ont été établies conformément aux décisions D-2021-173 et D-2021-173R de la Régie.

[26] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de paiement de frais du ROÉÉ;

¹⁵ Notes de bas de page omises. À noter que celles-ci ne font l'objet d'aucune rectification.

RECTIFIE le paragraphe 43 de la décision D-2023-112, tel que précisé à la section 5 de la présente décision.

Louise Rozon

Régisseur